

Afin de favoriser une harmonie des aménagements extérieurs, l'arrondissement de Saint-Laurent dispose d'une réglementation visant à encadrer la construction de certaines structures accessoires pour tout bâtiment résidentiel.

Il est nécessaire d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation auprès de l'arrondissement avant d'installer ou de construire tout perron¹, balcon² ou galerie³.

Démarche

Pour présenter une demande de permis ou de certificat d'autorisation, le formulaire « Demande de permis de construction pour une construction accessoire » doit être rempli et joint aux documents requis. Ces documents doivent être soumis à la Division des permis et des inspections, située au 777, boulevard Marcel-Laurin.

Tarification

Des frais sont exigés pour le traitement de toute demande.

Normes d'implantation (illustration 1)

Un perron, un balcon ou une galerie peuvent être implantés dans toutes les cours d'un terrain privé, à la condition de respecter les dispositions prescrites dans le présent document.

Cour et marge avant

- Empiètement maximal dans la marge : 2,15 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de rue : 1,50 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain située du côté d'un mur mitoyen : 0 m

Cour et marge latérale

- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m

Cour et marge arrière

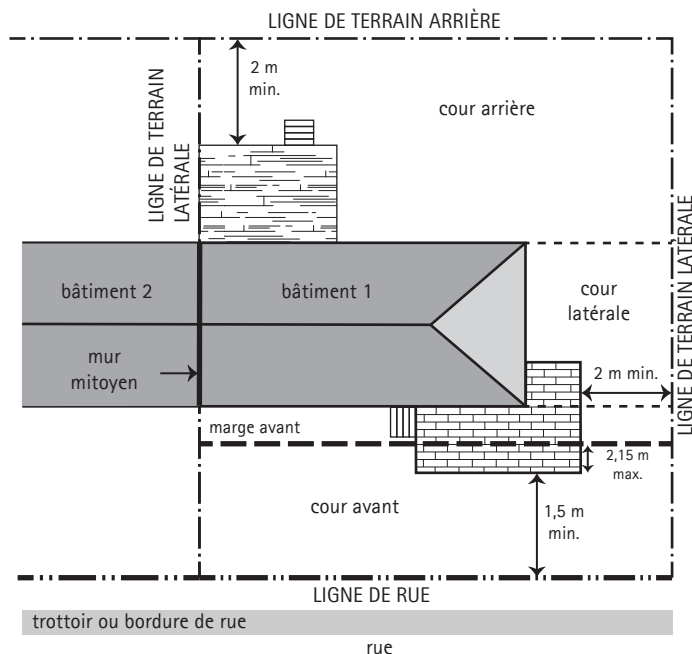
- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain arrière : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain située du côté d'un mur mitoyen : 0 m

Cour arrière et marge avant dans le cas d'un terrain transversal*

- Empiètement maximal dans la marge : 2,15 m
- Distance minimale d'une ligne de rue : 1,5 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain latérale : 2 m
- Distance minimale d'une ligne de terrain située du côté d'un mur mitoyen : 0 m

* Terrain donnant sur 2 rues parallèles.

Illustration 1 : Emplacement d'un balcon, perron ou galerie



Balcon ou galerie situé dans la cour arrière et à un étage supérieur d'une habitation jumelée ou contiguë

Il est autorisé de construire un balcon ou une galerie dans la cour arrière et à un étage supérieur d'une habitation jumelée ou contiguë, à la condition de respecter les dispositions suivantes :

- 1 seul balcon ou galerie est autorisé par logement.
- La profondeur maximale d'un balcon ou d'une galerie est de 2,5 m.

Définitions

¹Perron : Plate-forme de plain-pied extérieure au bâtiment et servant à donner accès au plancher du rez-de-chaussée.

²Balcon : Plate-forme en saillie sur une façade, entourée d'une balustrade et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une ou plusieurs ouvertures.

³Galerie : Plate-forme non fermée à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et donnant accès directement au sol.